



Information aux stagiaires DE-AMM

ayant validé une partie du cursus avant le 1^{er} septembre 2019 via l'arrêté du 25 septembre 2014

Depuis le 1^{er} septembre 2019 l'arrêté du 25 septembre 2014 (ancien cursus DE-AMM) est abrogé et remplacé par l'arrêté du 3 juin 2019 (nouveau cursus DE-AMM).

La suite de votre formation devra se conformer au nouveau texte, jusqu'à l'examen final, quel que soit votre date d'entrée en formation.

Un arrêté « passerelle » a été publié par le ministère des sports pour définir les équivalences dont vous bénéficierez pour poursuivre votre formation.

Les dispositions et le calendrier de mise en œuvre de cet arrêté sont les suivants :

- L'examen probatoire de l'ancien cursus valide l'examen probatoire du nouveau cursus.
- L'épreuve 1 (Epreuve terrain) de l'examen probatoire de l'ancien cursus valide l'épreuve 1 (Epreuve terrain) de l'examen probatoire du nouveau cursus.
- L'épreuve 2 (Questionnaire écrit) de l'examen probatoire de l'ancien cursus valide l'épreuve 2 (Questionnaire écrit) de l'examen probatoire du nouveau cursus.
- Les candidats ayant validé les épreuves 1 et 2 (échec à l'épreuve 3) de l'examen probatoire de l'ancien cursus doivent s'inscrire à un nouvel examen probatoire. Leur liste de randonnées sera soumise à la validation technique du jury comme prévu par le nouveau cursus. Si leur liste est acceptée ils recevront une attestation de réussite à l'examen probatoire du nouveau cursus. Ils n'ont pas à valider à nouveau les épreuves 1 et 2.
- FGCMEESM : Inchangée. Les diplômés STAPS ne sont pas admis en équivalence.
- L'UF1 de l'ancien cursus valide l'UF1 du nouveau cursus
- Les prérogatives de stagiaire acquises à l'issue de l'UF1 ancien cursus sont conservées pour ceux qui ont validé l'UF1 avant le 1^{er} septembre 2019, y compris pour ceux qui n'ont pas commencé leur stage en situation et ceux qui n'ont pas réalisé leur première période d'observation.
- La période d'observation estivale du nouveau cursus (5 randonnées en observation) doit être réalisée avant l'UF2 du nouveau cursus. Cette règle ne sera pas appliquée immédiatement :
 - Les stagiaires qui ont validé l'UF4 de l'ancien cursus (avant le 1^{er} septembre 2019) sont dispensés définitivement des observations estivales.
 - Les stagiaires qui passent l'examen final en septembre ou décembre 2019 sont également dispensés de la période d'observation estivale.
 - Les stagiaires qui s'inscrivent aux UF2 de septembre 2019 et/ou aux UF3 de janvier, février et mars 2020 n'ont pas à présenter l'attestation de suivi de la période d'observation estivale à ce stade de la formation mais lors de leur inscription à l'examen final.
 - Tous les stagiaires qui valideront l'UF5 du nouveau cursus (Environnement pro et encadrement des publics) à partir du 1^{er} janvier 2020 devront présenter les randonnées de la période d'observation estivale pour s'inscrire à l'examen final.
 - Les observations estivales proposées ne peuvent pas être antérieures au 3 juin 2019, date de signature de nouvel arrêté.
 - Le support de déclaration et de validation des observations estivales est disponible sur l'application « CARNETAMM »

- L'UF2 ancien cursus valide l'UF2 nouveau cursus.
- Pour les personnes ayant validé l'UF1 dans l'ancien cursus, les randonnées encadrées en stage en situation avant l'UF2 (ancien ou nouveau cursus) sont validées dans le cadre du stage en situation obligatoire entre UF2 et UF3 du nouveau cursus.
- L'encadrement préalable de 20 journées est exigé pour accéder à l'UF3 du nouveau cursus quelle que soit l'UF2 suivie (ancien ou nouveau cursus) dès l'hiver 2020.
- Les dispositions techniques relatives aux randonnées du stage en situation obligatoire du nouveau cursus (itinérance 3 jours en présence d'un pro, 7 randonnées sous l'autorité du conseiller de stage, 10 randonnées en autonomie attestées par le conseiller de stage ...) sont exigées pour accéder à l'UF3 dès l'hiver 2020.
- Modalités d'encadrement :
 - o L'interprétation de la notion d'encadrement « en présence d'un titulaire du diplôme » signifie à minima « à vue et à portée de voix » du diplômé.
 - o L'interprétation de la notion d'encadrement « sous l'autorité du conseiller de stage » signifie qu'à minima le conseiller de stage aura, préalablement à la randonnée, validé tous les éléments de planification de la randonnée dans le carnet de randonnée, que le stagiaire aura rendu compte du déroulement effectif de la randonnée dans le carnet de randonnée, et que le conseiller et le stagiaire auront dressé un bilan de l'action encadrée dans le carnet de randonnée. Les randonnées en co-encadrement peuvent également être rangées dans cette catégorie.
 - o L'interprétation de la notion d'encadrement « en autonomie » signifie que le stagiaire intervient seul sur le terrain, dans le cadre de sa convention de stage. Cela ne dispense pas le stagiaire d'échanges préalables avec son conseiller qui conserve à tout moment la possibilité de s'opposer au déroulement de la randonnée ou en résiliant la convention de stage.
- L'UF3 de l'ancien cursus valide l'UF3 du nouveau cursus.
- Les randonnées hivernales observées dans l'ancien cursus valident les randonnées hivernales observées dans le nouveau cursus.
- Les stagiaires ayant validé l'UF3 ancien cursus et une période d'observation hivernale obtiennent les prérogatives de stagiaire élargies à l'encadrement hivernal à la journée dès le 1^{er} septembre 2019
- L'UF4 ancien cursus (Environnement pro et encadrement des publics) valide l'UF5 (environnement pro et encadrement des différents publics) du nouveau cursus
- L'UF5 (adaptation à l'effort) de l'ancien cursus valide l'UF4 (adaptation à l'effort) du nouveau cursus et confère des prérogatives de stagiaire élargies à l'entraînement.
- L'épreuve 1 de l'examen final de l'ancien cursus valide l'épreuve 1 de l'examen final du nouveau cursus
- L'épreuve 2 de l'examen final de l'ancien cursus valide l'épreuve 2 de l'examen final du nouveau cursus

Ces équivalences et exigences sont progressivement applicables depuis le 1^{er} septembre 2019. Elles ne nécessitent pas de délivrance d'attestations complémentaires. Vous pouvez justifier de vos droits auprès des services chargés de la réglementation au moyen des attestations d'UF acquises sous l'arrêté de 2014 en les accompagnant de l'arrêté passerelle.

Les attestations de réussite à l'UF1 de l'ancien cursus ouvraient un livret de formation pour une durée de 3 ans. Cette durée a été automatiquement prolongée de deux ans le 1^{er} septembre 2019. Les stagiaires concernés ont bénéficié de la délivrance d'une nouvelle attestation.